

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 16 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 91).
2. — Suspension de la séance (p. 91).
MM. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur; Michel Debré, de La Gontrie;
M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur; Robert Lacoste, ministre de l'Algérie; le président, René Dubois.
3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 92).
Présidence de M. Méric.
4. — Excuse (p. 93).
5. — Institutions de l'Algérie. — Discussion d'un projet de loi (p. 93).
Motion préjudicielle de M. Borgeaud. — MM. Borgeaud, Félix Gaillard, président du conseil; Marius Moutet. — Adoption, au scrutin public.
Passage à la discussion des articles.
Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur; le président du conseil. — Rejet, au scrutin public.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, Robert Lacoste, ministre de l'Algérie. — Rejet.
Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public.
M. Edgard Pisani, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} bis:
Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Marcihacy, le rapporteur, Mme Renée Dervaux, MM. le ministre, Claude Mont, Michel Debré, Abel-Durand. — Rejet.
Amendement de M. René Dubois. — MM. René Dubois, le rapporteur, le ministre, Michel Debré. — Rejet, au scrutin public.
MM. Edgard Pisani, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Renvoi de la suite de la discussion: M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 105).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 105).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 105).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 105).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie (n^{os} 59, 137 et 154, session de 1957-1958);

2^o Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n^{os} 60 et 155, session de 1957-1958).

Je rappelle au Conseil de la République que la discussion générale commune de ces deux projets de loi est close et que, conformément à la décision prise au cours de la séance d'hier, les amendements sur ces deux projets de loi ne sont plus recevables.

Le Conseil de la République va être maintenant appelé à examiner successivement les deux projets, en commençant par le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la discussion du projet de loi-cadre suppose, d'entrée de jeu, la discussion de la motion préjudicielle déposée par notre collègue M. Borgeaud, et elle entraîne, comme conséquence directe, une intervention de M. le président du conseil. Or, on nous indique que ce dernier est momentanément retenu à l'Assemblée nationale.

D'autre part, la commission de l'intérieur, qui a travaillé toute la matinée, a réservé un certain nombre d'amendements

importants souhaitant entendre les explications de M. le ministre de l'Algérie à leur sujet. Elle m'avait donné mission de vous demander, après le vote de la motion préjudicielle, une suspension de séance pour lui permettre de se réunir de nouveau en sa présence.

M. le président du conseil étant momentanément absent et la motion préjudicielle ne pouvant donc venir immédiatement en discussion, je demande si le Conseil de la République ne pourrait pas envisager une suspension de séance de façon que la commission de l'intérieur puisse se réunir. Ensuite, les groupes pourraient éventuellement prendre connaissance des décisions que cette commission serait à même de leur proposer. De plus, cette suspension de séance permettrait à M. le président du conseil d'assister à la reprise de nos débats.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur tendant à suspendre la séance.

De quelle durée envisagez-vous cette suspension?

M. le président de la commission. Environ une heure et demie. (*Exclamations.*) De toute façon, M. le président du conseil ne sera pas ici avant.

M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) On ne peut pas faire autrement.

M. le président. La commission propose donc une suspension d'une heure et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Je demande simplement à la commission et à M. le ministre de faire en sorte que le débat puisse reprendre le plus tôt possible.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je voudrais obtenir une précision. Si, à la suite de cette suspension, le texte qui nous est proposé est modifié, le droit de déposer des amendements sera-t-il ouvert? La commission de l'intérieur peut en effet modifier les textes. Il ne faudrait pas alors que la clôture du dépôt des amendements précédemment décidée empêche le dépôt de nouveaux amendements.

M. le président. Soyez tranquille, monsieur Debré. Si la commission de l'intérieur présente un texte différent de celui dont le Conseil de la République est saisi, le droit d'amendement sera rouvert.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je crois savoir que nous allons être saisi d'un texte nouveau.

M. Berthoin. On n'en sait rien!

M. de La Gontrie. J'ai dit: je crois savoir. A partir du moment où la commission de l'intérieur est susceptible de rapporter un texte différent, il semble logique que les groupes puissent en discuter. Si bien que la suspension d'une heure et demie proposée me semble insuffisante.

M. le président. Monsieur de La Gontrie, votre observation est tout à fait pertinente. Si la commission apporte un texte nouveau, le dépôt devra en être fait sur le bureau du Conseil de la République et votre président vous en donnera connaissance. A ce moment-là, les groupes pourront demander une nouvelle suspension pour en délibérer. (*Très bien!*)

Il n'y a pas d'autre observation?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) Mes chers collègues, la conciliation qui était en vue ce matin et qui se présentait d'ailleurs d'une manière qui laissait beaucoup d'espoir et qui eût permis, je le pense, de réunir dans cette Assemblée un très large assentiment, n'a pas abouti. Votre commission en a délibéré et elle vous propose de revenir à l'article 4 tel qu'il figure dans mon rapport.

M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, M. le président du conseil — vous le savez — doit faire une déclaration devant cette Assemblée. Il s'excuse auprès d'elle de ne pouvoir venir avant d'être libéré par l'Assemblée nationale et, dans ces conditions, je me permets de vous demander de bien vouloir remettre à ce soir, après dîner, la reprise de nos travaux. (*Protestations à droite.*)

M. Le Basser. On se moque de nous!

M. le président. J'ai reçu, mes chers collègues, il y a quelques minutes, venant de l'Assemblée nationale, une communication de M. le président du conseil. Vous savez que la question de confiance y est posée et que le débat sur cette question n'a pas encore pris fin. M. le président du conseil a tenu à me dire qu'il s'excusait auprès de notre Assemblée et a prié M. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie, de demander que les débats soient repris après le dîner, car matériellement il lui sera impossible d'être ici avant.

Voilà le motif pour lequel il adresse cette demande au Conseil de la République. Des coups de téléphone d'autres ministres sont d'ailleurs venus la confirmer. Il me paraît difficile de refuser à M. le président du conseil de reprendre nos travaux après dîner...

M. Fléchet. Bien sûr!

M. le président. ... étant donné, je le répète, qu'il est dans l'impossibilité matérielle avérée d'être présent devant vous. Il ne peut pas être dans les deux Assemblées à la fois! Nous pouvons le regretter, mais c'est un fait.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Il sera bien noté, monsieur le président, que ce n'est pas du fait du Conseil de la République que les débats sont retardés.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Voilà une bonne observation!

M. le président. Le fait est là pour l'affirmer.

Le Conseil voudra donc sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente? (*Assentiment.*)

M. Marcel Plaisant. C'est triste!

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 janvier 1958, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et, à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire;

3^e Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage;

4^e Suite de la discussion de la proposition de loi, présentée par MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

B. — Le jeudi 23 janvier 1958, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918;

2^o Discussion de la proposition de résolution, présentée par MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Méric.)

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

EXCUSE

M. le président. M. Edmond Michelet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 5 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie et du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Je rappelle au Conseil de la République que la discussion générale commune de ces deux projets de loi est close et que, conformément à la décision prise au cours de la séance d'hier, les amendements à ces deux projets ne sont plus recevables.

Le Conseil de la République va être amené à examiner successivement les deux projets, en commençant par le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Je suis saisi, par M. Borgeaud, d'une motion préjudicielle (n^o 17) relative au passage à la discussion des articles. Elle est ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République,

« Enregistre avec la plus grande satisfaction que le texte de la loi relative aux institutions de l'Algérie commence par cette affirmation:

« L'Algérie est partie intégrante de la République française »;

« Tire de ce texte législatif la conclusion logique qu'en aucun cas et sous aucun prétexte le Gouvernement de la République ne doit admettre l'ingérence de pays étrangers ou d'orga-

*

nismes internationaux dans les affaires intérieures du peuple français;

« Estime que toute autre attitude serait en contradiction avec l'esprit et avec la lettre de la loi;

« Et demande en conséquence, avant de passer à la discussion des articles, une déclaration du Gouvernement confirmant que tout ce qui concerne l'Algérie ne relève que de la seule souveraineté nationale. »

La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, mes chers collègues, s'il est permis à beaucoup d'entre nous de faire des réserves sur les projets qui sont soumis à l'examen du Conseil de la République, je ne peux pas croire que l'unanimité ne se réalise point sur la motion que j'ai l'honneur de présenter.

Pas un de nous ne pense en effet que la France puisse accepter de voir reprendre à propos de l'Algérie devant l'Assemblée des Nations Unies les attaques injustes dirigées par certains pays dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils auraient besoin de plus d'indulgence que de publicité. La France, je veux le proclamer une fois de plus, est un vieux pays de tradition démocratique qui a tant donné à la cause de l'humanité qu'elle ne craint pas d'affronter la tête haute le jugement de l'histoire. Elle a cependant subi, ces dernières années, les assauts de pays dont il est stupéfiant qu'ils aient cru pouvoir lui donner des leçons de morale et de démocratie. (Très bien! très bien!)

Jusqu'ici cette mobilisation éhontée de l'opinion internationale, ces procès à répétition qui nous sont intentés n'ont pas réussi à arracher à l'Organisation des Nations Unies une décision qui nous eût révoltés, mettant en cause les droits de la France sur un territoire relevant de sa seule souveraineté. Mais si une fois encore certains pays avaient l'impudence de vouloir rouvrir un dossier que nous considérons comme définitivement clos devant un organisme qui prétend s'interdire, aux termes mêmes de ses statuts, de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat membre, il faudrait alors que la France se montre fermement résolue à ne plus tolérer la violation de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et l'ingérence étrangère dans ses propres affaires.

C'est en raison de l'accord profond et unanime du Conseil de la République sur ce point que nous avons jugé nécessaire de demander à M. le président du conseil de confirmer de la façon la plus solennelle la résolution du Gouvernement de ne pas laisser mettre en cause, sous quelque forme que ce soit et par qui que ce soit, l'évidente souveraineté de la France sur un territoire que nous avons fait sortir du néant pour en faire un pays moderne promis à un avenir encore plus heureux.

Mes chers collègues, une telle affirmation de notre volonté est essentielle car, pourquoi ne pas le dire, c'est une telle volonté, une telle détermination qui semble avoir dès le début manqué au Gouvernement qui avait la tâche de neutraliser les premières manifestations de la rébellion, laquelle n'aurait jamais atteint l'ampleur que nous avons connue. Combien de vies humaines, de sacrifices de toutes sortes eussent été évités si l'on avait pris sur l'heure, c'est-à-dire dès novembre 1954, les mesures qui s'imposaient et que nous avons réclamées ici-même aux responsables de l'époque. Sans aucun doute l'incendie eût été localisé et je ne serais pas à cette tribune pour vous dire nos inquiétudes et vous demander, monsieur le président du conseil, de rassurer, quelle que soit leur origine, toutes nos populations des départements français de l'autre rive de la Méditerranée, de leur garantir solennellement que l'Algérie restera française et que le Gouvernement ne laissera jamais mettre en cause ce principe.

Monsieur le président du conseil, cette promesse qui pourrait paraître superflue, vous la devez à tous les Français mais surtout à la masse des Musulmans fidèles et tout particulièrement à ceux qui, malgré les périls suspendus sur leur tête, n'ont pas hésité à accepter des responsabilités dans les assemblées communales, dont les progrès de la pacification ont permis l'installation dans de nombreuses régions et grâce auxquelles de nombreuses communes, de population purement ou presque entièrement musulmane, peuvent déjà gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Vous la devez aussi, peut-être plus encore, à tous les Musulmans qui, sans faire partie de ces municipalités, ont, au fond de leur cœur et malgré la terreur qu'on exerce sur eux, conservé l'amour de la France.

Vous la devez enfin à cette armée française dont M. le ministre de l'Algérie a fait hier de cette tribune, avec tant d'émotion, un magnifique éloge et qui voudrait être assurée que ses sacri-

fices n'auront pas été, cette fois-ci, consentis en vain. Aujourd'hui, nos adversaires ne peuvent plus ignorer que la politique de pacification, si courageusement entreprise et poursuivie par M. Robert Lacoste auquel va la reconnaissance de la patrie, produit enfin son plein effet grâce notamment au verrouillage des frontières.

Comment ne pas dire en même temps notre peine et notre indignation lorsque nous constatons l'attitude, signée d'une façon sanglante voici quelques jours à peine, d'un pays voisin auquel la France a donné son indépendance, qui se dit notre ami, qui souhaite notre alliance et qui manifeste si mal sa reconnaissance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Plusieurs sénateurs. Bien! bien!

M. Borgeaud. Sur ce point, monsieur le président, aucun Français digne de ce nom ne comprendrait que vous n'agissiez pas sans délai avec une très grande fermeté. Les mesures militaires ont été prises et nous espérons qu'elles seront maintenues dans toute leur ampleur; mais il n'est pas inutile, une fois de plus, d'affirmer la volonté formelle de la France de ne plus admettre d'immixtions de pays étrangers ou d'organismes internationaux, dans ses affaires intérieures. (*Très bien! et applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Déjà, M. le ministre des affaires étrangères a déclaré, lors de la dernière session de l'O. N. U., que la France ne pourrait plus accepter un autre débat sur l'Algérie. Il faut maintenir cette position et la durcir si cela est nécessaire. Peut-être ainsi contribuerez-vous, par la même occasion, à faire comprendre à cette partie de l'opinion française assez folle pour croire que le régime, l'honneur et l'avenir de la France survivraient à la perte de l'Algérie, qu'elle commet une tragique erreur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, président du conseil. Mesdames, messieurs, au moment où le Conseil de la République va commencer la discussion des articles de la loi-cadre pour l'Algérie, permettez-moi d'apporter le complet accord du Gouvernement aux termes et à l'esprit de la motion que vient de développer M. Borgeaud. (*Applaudissements au centre, à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche.*)

Le Gouvernement se félicite de cette initiative et souhaite que tous les membres du Conseil de la République affirment d'une manière solennelle, en votant ce texte, la constance d'une politique qui n'est pas seulement la nôtre mais celle de tous les gouvernements qui nous ont précédés.

L'Algérie est et demeure terre française. Les affaires qui la concernent sont des affaires qui concernent la France, et la France seulement. En conséquence, aucune nation ne peut intervenir dans les affaires algériennes sans mettre en cause le principe de non-ingérence sur lequel reposent les rapports internationaux. Aucune assemblée internationale et, en particulier l'Assemblée des Nations Unies, ne peut intervenir dans les affaires algériennes sans violer les principes mêmes de la charte sur laquelle repose son existence.

La loi-cadre est d'ailleurs l'expression exacte de cette position de principe et de cette politique. M. André Cornu l'exprime excellemment dans son rapport lorsqu'il dit, commentant l'article 1^{er} de la loi-cadre, que cet article est essentiellement la définition de la future politique française en Algérie, mais qu'il est également l'affirmation de la présence continue de la France dans ce pays.

Les rapports que vous avez entendus, les interventions des membres de cette Assemblée, l'exposé de M. le ministre de l'Algérie, me dispensent de commenter à mon tour le texte soumis à vos délibérations.

Au demeurant, il résulte du débat qu'un très large accord existe au Conseil de la République pour reconnaître la nécessité de ce texte et pour admettre les principes sur lesquels il repose. La seule discussion réside dans certaines de ses modalités et, en particulier, sur certaines modifications — concernant, soit la loi elle-même, soit la loi électorale — qui, dans l'esprit de leurs auteurs, ont pour objet d'assurer une meilleure application de principes sur lesquels ils sont en plein accord avec le Gouvernement.

Sans entrer dans le détail de toutes les modifications proposées par vos commissions, je souhaiterais me limiter à deux

d'entre elles: celle qui concerne l'article 4 du projet de loi-cadre et celle qui intéresse la loi électorale.

En vous proposant de créer un conseil des communautés désigné paritairemment et siégeant à côté de l'assemblée territoriale, le Gouvernement n'a pas voulu introduire dans l'administration des futurs territoires le principe du bicamérisme. Il souhaite, au contraire, que ce principe soit écarté dans ces cas pour des raisons administratives et politiques auxquelles je souhaiterais rendre sensible le Conseil de la République.

Avec son ensemble d'assemblées communales, départementales et territoriales, auquel s'ajoute un système d'appel des décisions auprès de différentes instances de la République, l'organisation prévue peut apparaître déjà comme complexe et lourde. Ce serait sans doute l'alourdir exagérément que d'instituer deux assemblées dotées de pouvoirs législatifs à l'échelon territorial.

D'autre part, du fait du caractère paritaire du conseil des communautés, donner à ce conseil des pouvoirs législatifs équivaldrait à remettre en cause le principe du collège unique — dont la nécessité a été, ne l'oublions pas, affirmée par notre collègue M. Jacques Soustelle lorsqu'il était gouverneur général de l'Algérie — repris solennellement par trois gouvernements successifs et inscrit enfin dans le texte que vous discutez aujourd'hui. Remettre en cause le principe, fût-ce d'une manière limitée, constituerait à notre sens une erreur politique qui affaiblirait la portée de la loi-cadre auprès de ceux dont nous sollicitons, dont nous recherchons le concours actif et confiant pour son application. Le Gouvernement de la France ne doit avoir qu'une parole si vous voulez qu'il soit cru et obéi.

Bien plus, je suis persuadé qu'une telle disposition diminuerait et rendrait contestable le rôle même du conseil des communautés, qui n'est pas créé pour légiférer, mais pour veiller, dans la législation adoptée par l'assemblée territoriale, au respect des principes fondamentaux d'égalité de droits et de chances sur lesquels doit reposer la coexistence des collectivités qui composent l'Algérie.

A cet égard, la force du conseil des communautés réside essentiellement dans son caractère de gardien de ces principes, dans son rôle, si je puis dire, de cour suprême ou de cour de cassation. En lui donnant des pouvoirs législatifs, vous ne le renforceriez pas, vous l'affaibliriez car vous le conduiriez inévitablement à des conflits avec une assemblée dont la légitimité sera plus forte; vous prépareriez des conflits politiques qui risqueraient de n'être pas seulement des conflits de compétence et dans lesquels le conseil des communautés perdrait inévitablement l'autorité qui doit être la sienne pour préserver et garantir les principes qui permettront aux collectivités de cohabiter harmonieusement.

Lorsque, mesdames, messieurs, vous discuterez de cet article, le Gouvernement vous demandera de prendre en considération ces raisons, motivées, je le répète une fois encore, par les mêmes soucis que les vôtres et non par des soucis contraires.

En ce qui concerne la loi électorale, je ne veux pas m'étendre longuement ni reprendre la démonstration si forte que M. le ministre de l'Algérie a développée devant vous hier sur les incertitudes, voire les dangers du système retenu par la majorité de la commission du suffrage universel.

Le Gouvernement vous demande très instamment de vouloir bien reprendre le système électoral qu'il vous a présenté. Ce système a fait l'objet d'études très soignées. Il est le seul dans notre opinion qui, respectant le principe du collège unique, assure la représentativité de tous les membres des collectivités algériennes.

Mesdames, messieurs, parvenu à ce point du débat, permettez-moi de l'élever et d'en évoquer la substance même.

De quoi s'agit-il? S'agit-il seulement de mettre au point des textes juridiques, de discuter entre des rédactions ou des conceptions de détail entre vous-mêmes et le Gouvernement ou entre vous-mêmes et l'autre Assemblée? Sans doute. Mais il s'agit de bien plus. Il s'agit d'accomplir un acte politique fondamental, un acte national pour apporter une solution politique à un problème qui nous angoisse tous et qui occupe, croyez-le, les veilles et les nuits de ceux qui ont la charge des affaires publiques.

Il s'agit de répondre à l'appel d'un territoire où l'on combat et où l'on souffre. Il s'agit d'apporter, comme le disait M. Soustelle, « à l'Algérie aimée et souffrante » une espérance et dans cette Algérie, où nos compatriotes d'origine

européenne recherchent la sécurité que nous leur apportons chaque jour un peu plus, d'apporter aussi aux populations d'origine musulmane une certitude et, au delà d'une certitude, une espérance.

C'est pourquoi ce que vous déciderez aura de l'importance, mais la manière dont vous le déciderez en aura plus encore. Le Gouvernement souhaiterait vivement pour sa part que ce texte n'allât pas pendant des semaines, pendant des mois d'une Assemblée à l'autre pour être discuté dans son détail, dans ses intentions, dans ses sous-entendus, comme on discute les clauses d'un contrat chez un notaire. Le Gouvernement, en cette matière, vous demande instamment les moyens de travailler et les moyens d'agir, et d'agir vite.

La pacification, dont M. le ministre de l'Algérie nous a retracé fidèlement les progrès et les résultats, résultats que les esprits les plus sceptiques ne peuvent aujourd'hui mettre en doute, cette pacification que nous avons la volonté de continuer sans faiblir, ne serait-ce qu'un seul jour, cette pacification que nous avons la volonté d'opposer avec patience, avec continuité à toutes les éventualités d'une lutte qui, aujourd'hui, s'atténue, mais qui, demain, peut reprendre, nous savons qu'elle a certaines limites et qu'en tout cas, un pays comme la France ne doit pas, pour apporter à l'Algérie une solution, attendre que le dernier rebelle, dans la dernière montagne, ait enfin capitulé. Pendant que nous combattons contre ces quelques milliers de rebelles, n'oublions pas qu'il y a des millions de musulmans qui attendent, qui nous attendent, et nous ne devons pas subordonner à leur terrorisme, à leur haine raciale et religieuse les solutions politiques et les progrès dans l'organisation du territoire que nous avons l'intention, que nous avons la volonté de mettre en œuvre.

C'est cela que le Gouvernement demande aujourd'hui au Conseil de la République d'admettre, de comprendre et de partager; l'action humaine et politique de la France en Algérie n'est pas subordonnée à la volonté de ceux qui nous combattent; au contraire, dans sa force, dans son calme, elle veut, sans attendre que la pacification soit achevée, mettre en œuvre les principes de cette action et procéder dans les plus brefs délais aux premières élections.

Avez-vous pensé, mesdames, messieurs, au retentissement qu'aura en Algérie et dans le monde le fait que, pour la première fois depuis de longues années, la France puisse décider et faire en Algérie des élections, dans les grandes villes pour commencer et ailleurs ensuite? Quelle réponse à toutes les critiques dont on nous accable, à tous les doutes dont on veut entourer notre action!

Croyez-vous qu'il soit nécessaire, pour parfaire les détails d'une loi dont nous pouvons dire aujourd'hui qu'elle permet aussi bien le fédéralisme interne que l'intégration parce que c'est précisément, dans la force du terme, une loi-cadre, croyez-vous que nous puissions et que nous aurions raison, pour parfaire ces détails, de reculer, fût-ce de quelques semaines, l'application de la volonté française en Algérie?

Voilà le problème qui se pose à vous ce soir, et c'est pour cette raison que le Gouvernement vous demande instamment, je dirai presque vous supplie, de faire en sorte que cette loi dont, je le répète, les principes ne sont sérieusement discutés par personne, dont les intentions sont claires, puisse être adoptée, non point comme un acte juridique, mais comme un acte politique que la France, en la conscience de ses devoirs et de ses responsabilités là-bas, a décidé de remplir et de remplir jusqu'au bout. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Borgeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Monsieur le président du conseil, dans la première partie de votre intervention, vous avez répondu à l'objet de la motion préjudicielle — je vous en remercie — et vous avez manifesté le désir de voir cette assemblée prendre une position à cet égard. Aussi, je propose au Conseil d'apporter une modification à la motion préjudicielle en rédigeant ainsi le dernier alinéa:

« Prend acte de la déclaration du Gouvernement confirmant que tout ce qui concerne l'Algérie ne relève que de la seule souveraineté nationale, et décide de passer à la discussion des articles ».

Je vous demande, monsieur le président, un scrutin public, au nom du groupe de la gauche démocratique, sur le vote de ma motion.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Borgeaud, ainsi modifiée.

M. Marius Moutet. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, le groupe socialiste désire expliquer clairement son attitude et le vote qu'il va émettre. Il votera la motion telle que M. Borgeaud l'a rédigée, et telle qu'il vient de la modifier. Il considère que cela est nécessaire avant cet acte politique d'une importance capitale, qui doit montrer que la France ne compte pas seulement sur la force de ses armes, mais aussi sur sa décision de trouver aux difficultés présentes les solutions politiques qui permettent de faire subsister, dans une coexistence fraternelle, les deux communautés qui, actuellement, sous le drapeau de la France, vivent en Algérie.

Il estime qu'avant de passer à ce vote nous devons affirmer ce double principe: d'une part, que l'Algérie est une terre française; d'autre part, qu'aucune décision concernant ce territoire et sa population ne peut échapper à la souveraineté française. Nous affirmons pleinement la proclamation de ces deux principes. Il est bien évident que nous ne les proclamons pas pour essayer de dissimuler au monde quoi que ce soit de l'action que nous poursuivons sur ces territoires. Nous n'avons pas mauvaise conscience parce que nous protégeons contre le terrorisme les populations d'origine européenne et française et les populations d'origine musulmane. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Le Gouvernement a cru devoir à diverses reprises s'en expliquer devant les assemblées internationales et nous ne pouvons qu'approuver. Nous considérons, en effet, que tant d'erreurs sont commises, que tant de pays sont mal informés de la situation réelle de l'Algérie...

M. de La Gontrie. Très bien!

M. Marius Moutet. ...que c'est un devoir pour la France de la faire connaître. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il n'y a rien à redouter à ce que les étrangers jettent un regard sur ce qui se passe en Algérie. Chaque fois qu'ils y ont pénétré, ils ont vu la réalité des choses; ils y ont vu que, si le terrorisme commettait des actes odieux et que tout homme digne de ce nom doit profondément réprouver, l'Algérie vivait, qu'elle n'était pas à feu et à sang et que le rôle de la France était d'y faire régner l'ordre et d'y aboutir finalement à la paix.

C'est dans cet esprit que nous voterons cette motion. Nous considérons que c'est pour nous un devoir d'affirmer à la face du monde que le rôle de notre Gouvernement, actuellement, peut être difficile, mais que le pays ne renoncera pas, que sa volonté est ferme et déterminée et que l'œuvre de pacification ne s'exerce pas seulement pour maintenir une souveraineté politiquement incontestable, mais pour protéger une population qu'elle a le devoir de protéger. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans les assemblées internationales, ce qui frappe peut-être le plus dans toutes les statistiques que l'on donne, c'est de constater que, quand le terrorisme frappe un originaire métropolitain, il tombe neuf à dix musulmans, ce qui prouve bien l'erreur de ceux qui pensent qu'il y a une sorte d'unanimité de l'opinion algérienne contre la présence de la France.

La présence de la France, nous l'affirmons, est voulue dans la paix par la grande majorité de la population. C'est pourquoi nous n'avons aucune hésitation à voter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs du centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote?

Je mets aux voix la motion présentée par M. Borgeaud, avec la modification apportée par son auteur au dernier alinéa.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 426) :

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption.....	276
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté et a ainsi adopté le passage à la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous abordons donc la discussion des articles.

Par amendement (n° 27) M. Michel Debré propose d'insérer en tête du projet de loi un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

« La République salue la vaillance des officiers, sous-officiers et soldats qui rétablissent en Algérie la paix troublée par une conspiration étrangère hostile à la liberté.

« La République rend hommage à tous les fils de la terre d'Algérie qui n'ont pas douté de la volonté de la nation et sont demeurés fidèles à son idéal.

« La République proclame qu'il n'est qu'une politique en Algérie, celle définie par les lois votées par le Parlement, et destinée à la fois à assurer le respect de la souveraineté française en Algérie et à faire participer tous les citoyens algériens à l'exercice de cette souveraineté. Est illégale et illégitime toute mesure d'ordre gouvernemental, militaire ou diplomatique, qui ne serait point inspirée par cette politique. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. La motion préjudicielle présentée par M. Borgeaud a été votée à une très grande majorité et, dans mes rêves les plus audacieux, je n'ai jamais souhaité que les amendements que je présente puissent obtenir ici une si belle majorité. Cependant, je vais essayer de défendre l'amendement que j'ai déposé et je vous invite, nombreux, à le voter.

Le salut à la vaillance de nos soldats et l'hommage à la fidélité de tous les fils, qu'ils soient d'origine européenne ou d'origine musulmane, de la terre d'Algérie sont dans la tradition des grandes assemblées de la République.

Cet amendement toutefois n'est pas seulement une proclamation. Son dernier alinéa a un double objet : d'une part, dire qu'il n'y a qu'une loi pour l'Algérie, c'est-à-dire la loi votée par le Parlement, ses principes et ses dispositions ; d'autre part, la légitimité ou l'illégitimité de certaines mesures gouvernementales, militaires ou diplomatiques qui seraient prises.

Pourquoi ? Je vais, en trois motifs, vous expliquer les raisons de cet amendement.

Premier motif : les déclarations gouvernementales et les motions préjudicielles que nous applaudissons et que nous votons n'ont, hélas ! ni valeur juridique ni grande valeur politique. Sans vous infliger de longues lectures, je veux, en quelques minutes, vous rappeler des déclarations que nous avons entendues, des motions que nous avons votées dans le cours des dernières années et vous me direz ce qu'il en est advenu.

En 1955, nous avons tous entendu ici, et nous avons, dans une grande majorité, voté une motion et une déclaration d'un gouvernement qui disaient :

« Le Gouvernement mettra sans tarder les membres de l'organisation Atlantique en face de la nécessité d'un renforcement des liens qui les unissent afin que, conformément à l'article 2 du pacte, il y ait, notamment en Méditerranée et en Afrique, une solidarité politique, économique et sociale complète. »

Les livraisons d'armes des gouvernements anglais et américain à la Tunisie vous donnent la portée politique et la valeur de ce texte que nous avons tous voté, comme de l'engagement solennel qui nous avait été fait.

Mais il y a mieux ! Alors que je venais, comme aujourd'hui, de déposer un amendement demandant au gouvernement de l'époque de ne pas promulguer les conventions franco-tunisiennes avant que la Tunisie ait voté sa constitution et avant que soient installées les institutions communes franco-tunisiennes garanties de ces conventions, le gouvernement de l'époque vous a demandé de ne point voter mon amendement.

« Je déclare, disait le président du conseil de la manière la plus solennelle, en vous demandant de rejeter l'amendement de M. Debré, que les conventions pour lesquelles vous allez voter ont comme objet principal de faire en sorte que ne soit jamais portée atteinte à la présence française en Tunisie. Cette volonté, qui se retrouve dans le texte de ces conventions et qui n'a besoin d'aucun amendement, doit déterminer le maintien des droits de la France.

« Ces droits reconnus et ces garanties accordées sont tels qu'ils ne seront jamais ni révisés, ni amoindris. »

Le Gouvernement complétait ainsi sa déclaration : « Ce n'est pas à un gouvernement qu'il faut faire confiance, mais c'est à l'œuvre qui se fera. Ces conventions ne seront jamais changées. La seule manière que vous avez de faire en sorte qu'elles demeurent, c'est de les voter sans amendement. » Je n'ai pas besoin de vous dire que deux mois ne s'étaient pas écoulés que les conventions n'existaient plus ! Si mon amendement avait été voté... Mais je ne veux pas refaire l'histoire.

Comprenons cette leçon du passé. Il ne faut pas, même lorsque du fond du cœur nous apportons notre accord à des déclarations solennelles, lorsque nous votons des motions préjudicielles, croire qu'elles dépassent de beaucoup le cadre solennel, mais limité, de cette Assemblée.

Le deuxième motif de cet amendement est le suivant. M. le ministre de l'Algérie, dans un discours que la plupart d'entre nous ont applaudi hier, nous a dit : « Le Gouvernement vous demande un acte positif. »

Nous ferons cet acte positif, mais, en face de l'acte positif qui nous est demandé, est-ce que le Gouvernement, depuis quelques mois, fait les actes positifs sans lesquels l'acte positif que l'on nous demande risque fort d'être négatif ? Est-ce que l'on peut dire — et je le répéterai puisqu'on ne m'a pas répondu — que la loi sur l'Algérie française s'impose à notre diplomatie ? En aucune façon ! Et nous rougissons de voir la manière dont sont conduites les négociations avec la Tunisie et la manière dont, il y a à peu près un mois, on nous répondait, quand nous disions qu'il fallait, à l'égard du Gouvernement tunisien, prendre une autre attitude que celle que notre Quai d'Orsay manifeste depuis des mois et des mois. Lorsqu'il a été décidé, il y a quelques semaines, d'engager des négociations avec le gouvernement tunisien on a établi la liste du contentieux en faisant un seul oubli : l'aide que le gouvernement tunisien apportait à la rébellion. Parce qu'au Quai d'Orsay on considère que l'Algérie est un souci, on discute avec le gouvernement tunisien sans se rendre compte que le premier objectif est de faire en sorte que ce gouvernement n'aide plus la rébellion. Voilà qui doit commander l'attitude de nos diplomates comme celle de nos financiers. Cet acte positif ne serait-il pas aussi utile que l'acte positif qui nous est solennellement demandé ? N'avons-nous pas le droit de dire qu'il n'y a qu'une loi et que cette loi n'est pas seulement faite, comme je le disais l'autre jour, pour le ministère de l'intérieur ou le ministère de la défense nationale, mais qu'elle s'applique au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances ? (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.*)

N'est-ce pas un autre acte positif qu'il faut imposer par la loi, que celui qui consiste à rétablir l'autorité intérieure de l'Etat ? Acte positif sans doute que de voter une loi électorale et une loi institutionnelle. Mais n'est-ce pas aussi un acte positif que de juger les terroristes ? Ou dans un tout autre domaine, de montrer tant d'indulgence à l'égard de campagnes décalistes, voire à l'égard de serviteurs de l'Etat qui s'élèvent contre le Gouvernement ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je prends deux exemples, bien différents, mais l'un et l'autre inquiétants. Est-il normal que tant de mois après l'arrestation de Ben Bella on ne parle pas de le juger ? Est-il normal que de hauts fonctionnaires rédigent une note étonnante, la transmettent à un gouvernement étranger qui la publie et qui la fait lire à la radio du Caire et qu'il n'y ait de la part du Gouvernement aucune réaction contre ces serviteurs — pour le moins imprudents — de l'Etat qui, je le dis, n'appliquent pas la loi ? (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. le ministre de l'Algérie a dit hier, mieux que je ne pourrais le faire, comment sont traités, notamment au Maroc, de hauts dignitaires de l'administration franco-marocaine dont le seul tort est d'avoir travaillé au bien de leur pays avant le

régime actuel. Il a évoqué ces commandeurs de la Légion d'honneur qui, la cravate — notre cravate — au cou, cassent des cailloux pendant que, sur les routes, passent les voitures des diplomates français. Croyez-vous qu'il ne serait pas possible, avant que le ministre des finances donne 5 milliards au gouvernement actuel, de demander simplement que ce préalable de l'honneur soit satisfait ? (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) La loi n'est pas seulement une loi intérieure à l'Algérie: elle doit déterminer toute la politique française.

Enfin, troisième motif: je suis moins sûr — au moins pour le passé il n'en est peut-être pas responsable — de l'unité de vue gouvernementale dont nous a parlé M. le président du conseil. Quand nous avons entendu au cours des derniers mois évoquer avec une certaine indulgence la possibilité d'interventions étrangères pour régler, dit-on, le conflit interne en Algérie, quand des personnages officiels ont évoqué un cessez-le-feu qui ne serait assorti d'aucune condition et qui amènerait de ce fait le maintien des troupes rebelles sur leurs territoires, même pendant les élections, quand fut évoqué, par des personnages très officiels, le fait que la loi était avant tout un mécanisme électoral destiné à dégager les interlocuteurs avec lesquels on négocierait on ne sait quoi, peut-on dire que ces diverses formes de pensée officielle soient le témoignage d'une totale unité de vue gouvernementale ?

Il est donc bon de déclarer solennellement, dans la loi, que, s'il y a une politique et qu'on nous demande de l'approuver, ce n'est pas seulement aux parlementaires qu'il faut s'adresser, mais parfois à d'autres ministres et aux hauts fonctionnaires qui les conseillent.

Tel est, mes chers collègues, le triple objectif de cet amendement. Après la proclamation solennelle et traditionnelle, l'hommage aux soldats, l'hommage à tous les fils de la terre d'Algérie fidèles à leur idéal, affirmer qu'il n'y a qu'une seule loi, qu'elle s'applique à tous et que c'est la loi de l'Algérie française. Vous aurez ainsi mieux fait qu'applaudir une déclaration gouvernementale. Vous aurez mieux fait que voter une motion préjudicielle. Vous aurez fait en sorte, par un texte définitif, que la loi que vous votez est la loi et déterminé, pour la Nation comme pour les gouvernements, qu'elle est la légitimité. Quand on traite de la souveraineté, quand on traite du droit d'une terre à rester française, il est capital de dire où est la légitimité car, à un moment donné, on pourra dire: « Celui-là fait une action légitime et il faut le suivre; mais celui-là fait une action illégitime et le droit sacré de la Nation, c'est de ne pas le suivre. » (*Vifs applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Michel Debré ?

M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, à l'exception bien entendu de ceux du parti communiste, ont apporté un vibrant hommage à l'action de l'armée française en Algérie, qui s'est montrée digne des qualités de ses anciens de la Grande Guerre.

Mais je dois préciser que la commission de l'intérieur, si elle a été unanime, à l'exception des membres du groupe communiste, à approuver le sens profond qu'a voulu donner M. Michel Debré, n'a pas trouvé pour autant que ce texte avait sa place dans un texte législatif. C'est simplement pour cette raison qu'elle vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Michel Debré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je viens de prendre connaissance de l'amendement proposé par M. Michel Debré. De même que M. Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur, le Gouvernement considère que cet amendement, de par sa rédaction même, n'est pas susceptible d'entrer dans la texte d'une loi. Il s'agit d'une déclaration d'intention qui peut faire l'objet d'une motion préjudicielle, de la même nature que celle que le Conseil de la République vient d'adopter qui avait été déposée par M. le président Borgeaud. Mais au delà même de cette considération de bonne rédaction de texte je pense que si l'on avait ajouté au Code civil une série d'articles et de considérants de cette nature, le code n'aurait certainement pas été considéré comme un modèle dans le monde entier.

M. Michel Debré. Cette loi non plus !

M. le président du conseil. En dehors de ce texte lui-même, l'interprétation que vient d'en donner M. Michel Debré est très grave. Elle consiste à déclarer qu'à partir du texte, les diplomates, les militaires, tous les agents de l'Etat sont en quelque sorte — si j'ai bien compris, je m'excuse peut-être ai-je mal interprété — juges de la légitimité de l'action du gouvernement de la France. Je pense que le Conseil de la République mesure l'énormité du principe qui serait ainsi posé. Nous sommes députés, vous et le Gouvernement, de la légitimité française. (*Très bien!*) Les militaires, diplomates et autres agents de l'Etat sont les exécutants de la volonté du Gouvernement, lequel est responsable devant vous.

En dehors de ces principes, il n'y a qu'anarchie, confusion et désordre. Alors quoi ! Tel ambassadeur aura le droit, en représentant son pays, de dire au Gouvernement étranger auprès duquel il est accrédité ce qu'il lui semble bon de dire ! Tel général combattant en Algérie aura le droit d'y mener une action qui lui semble bonne sans en référer au ministre de l'Algérie !

Plusieurs sénateurs au centre. C'est l'inverse !

M. Abel-Durand. Vous n'avez pas compris le sens de l'amendement !

M. le président du conseil. Si j'ai bien compris M. Michel Debré, j'estime que ce texte mériterait pour le moins d'être renvoyé en commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. La commission, comme M. le président du conseil, a commencé par me donner une leçon de droit en affirmant que cet article ne pouvait pas, dans sa rédaction, prendre place dans un texte législatif. C'est la seconde fois que cette leçon de droit m'est à tort donnée dans cette enceinte.

La première fois, c'était en 1951. Nous avions à discuter un projet de loi d'amnistie. J'ai déposé un amendement par lequel je demandais qu'en tête de ce projet, le Parlement salue la Résistance, rende hommage à la plupart de ceux qui, au lendemain de la Libération, avaient eu la charge de rétablir l'ordre ou de rendre la justice, et je spécifiais que l'amnistie, en aucun cas, n'était un blâme donné à tous ceux, administrateurs ou juges, qui avaient eu la responsabilité de ces années difficiles. Un président du conseil que, comme moi-même, M. Félix Gailard connaît bien, M. René Mayer, m'a objecté, ainsi que la commission: « Vous n'avez pas le droit de présenter un tel texte ! ». J'ai protesté, mais je l'ai retiré, en ancien étudiant discipliné. Deux ans plus tard, un second projet de loi d'amnistie fut soumis au Parlement. Un ancien président du conseil, M. Georges Bidault, a eu la gentillesse, l'amabilité, de reprendre à l'Assemblée nationale, mot pour mot, l'amendement que j'avais déposé. C'était M. Georges Bidault, avec tous ses titres ! L'Assemblée nationale, unanime, l'a suivi, puis le Conseil de la République, unanime, avec simplement une brève intervention de votre serviteur, a également voté ce texte. Dans ces conditions, un article exactement rédigé de la même façon et qui n'a guère pour lui, sinon le code civil, en tout cas combien de grandes lois révolutionnaires de 1789, de 1793 et de 1848, apporte, dans son premier article, une affirmation solennelle et une proclamation dont le caractère est exactement semblable à l'article que je propose aujourd'hui. Votre leçon de droit, monsieur le président du conseil, ne vaut pas ! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques bancs au centre.*)

D'autre part, votre interprétation n'est pas exacte ou mes explications ont été incomplètes.

Je dis que ce projet de loi a pour objet de fixer la légitimité au regard des mesures militaires, des mesures diplomatiques ou des mesures gouvernementales qui pourraient être prises par le Gouvernement. Je n'entends nullement libérer les serviteurs de l'Etat de l'obéissance qu'ils doivent en temps ordinaire à leur gouvernement, mais j'entends réserver au jugement du Parlement et au jugement de l'histoire la conduite des ministres ou des gouvernements qui nous diraient: « Nous appliquons peut-être ce que nous pouvons des dispositions matérielles de votre loi, mais à l'Organisation des Nations Unies, nous tenons un autre langage et dans nos négociations avec la Tunisie, nous adoptons une autre conception de l'avenir de l'Algérie. Mais en ce qui concerne l'attitude de la presse,

de la justice, de l'administration, nous n'avons en aucune façon à faire état des principes dont nous ne vous demandons de définir la rigueur dans le vote de cette loi. C'est la légitimité de l'action gouvernementale en matière militaire et diplomatique qui est visée par cette disposition fondamentale qui doit fixer la légitimité.

Mes chers collègues, vous avez pris connaissance de cet article. Juridiquement, il est impeccable; politiquement, il correspond à une nécessité. La loi est identique pour tous. S'agissant de la souveraineté, il n'y a qu'un acte de foi que nous pouvons faire: l'Algérie est terre souveraine française; il n'est pas admissible qu'au sein du Gouvernement on ait, éventuellement, des attitudes qui soient contraires aux principes que l'on nous demande de faire voter aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur un certain nombre de bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Debré.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 27):

Nombre de votants	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	111
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons l'examen de l'article 1^{er}.

J'en donne lecture:

TITRE I^{er}

De la personnalité de l'Algérie.

« Art. 1^{er}. — L'Algérie est partie intégrante de la République française. Ses départements sont groupés en territoires qui gèrent librement et démocratiquement leurs propres affaires.

« La République reconnaît et garantit la personnalité algérienne. Elle tient compte de sa diversité en instituant l'autonomie des territoires telle qu'elle est définie par la présente loi.

« Les institutions fédératives de l'Algérie résulteront de l'accord des territoires dans les conditions fixées au titre III.

« En Algérie, tous les citoyens de la République participent à la souveraineté française par leurs représentants au Parlement. Ils sont également représentés dans les autres assemblées prévues par la Constitution. »

Par amendement (n° 28), M. Antoine Colonna propose :

1° Dans l'intitulé du titre premier, de remplacer les mots: « De la personnalité de l'Algérie », par les mots: « Du caractère particulier des institutions de l'Algérie ».

2° Au deuxième alinéa (première phrase) de l'article premier, de remplacer les mots: « la personnalité algérienne », par les mots: « le particularisme algérien ».

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Mes chers collègues, les personnes de bonne foi qui ont suivi l'histoire de notre patrimoine d'outre-mer durant ces dix dernières années ne contesteront pas que chaque fois que le terme de « personnalité » a été appliqué à l'ensemble d'un territoire ou à la population d'un territoire ce fut souvent avec l'arrière-pensée de reconnaître aux territoires en cause la vocation à l'indépendance ou, si vous préférez, la vocation à l'existence nationale.

Ainsi, pourrais-je dire, au fur et à mesure que se rétrécissait notre patrimoine d'outre-mer, s'est créé, s'est développé une sorte de répertoire ou de langage conventionnel de l'abandon. Le terme « personnalité » appartient à ce répertoire et

je pense qu'il est inopportun et qu'il est inquiétant de l'appliquer à une solution concernant l'Algérie française.

Voyez-vous, mes chers collègues, dans nos découvertes de personnalités collectives, nous avons débuté par la personnalité vietnamienne et l'indépendance dans l'Union française; nous avons continué par la personnalité tunisienne et l'autonomie interne, puis par la personnalité marocaine et l'indépendance dans l'interdépendance. Nous en sommes maintenant à la personnalité algérienne avec des parlements régionaux, des gouvernements régionaux dans le fédéralisme interne à vocation externe, ou quelque chose d'approchant.

Il paraît que nous devrions nous féliciter de ce que ces différentes personnalités aient fait leur apparition sans housculade excessive, de ce que, notamment, la personnalité périgourdine, la personnalité bretonne, la personnalité corse, la personnalité alsacienne...

M. de La Contrie. Et la personnalité savoyarde ? (*Sourires.*)

M. Antoine Colonna. ...n'ont pas encore été dégagées pour emboîter le pas à la personnalité algérienne dans la recherche d'originalités dissolvantes supplémentaires. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

On nous dit: soyez heureux de ne pas être en somme encombrés de trop de personnalités, soyez heureux, comme Pangloss, en dépit de ceux qui pensent qu'au point où nous en sommes l'harmonie de la division serait au contraire salvatrice et que, plutôt que de retenir parmi les provinces françaises la seule Algérie pour la vouer au culte aventureux de la personnalité, il serait expédient que la France elle-même devienne tout entière et tout d'un coup une famille de personnalités.

Alors, la situation serait plus claire et son analyse se prêterait beaucoup moins à l'altération de la valeur des mots.

Mais comme je ne pense pas que nous soyons mûrs pour une telle solution, je vous propose simplement, par mon amendement, de reconnaître qu'il n'est qu'une personnalité, et d'origine ethnique, la personnalité de la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jules Castellani. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'espère que le Conseil de la République voudra bien me pardonner la tâche ingrate que je suis obligé d'assumer ce soir et que je n'ai d'ailleurs pas sollicitée. Cela pour vous dire que la commission de l'intérieur, à une très forte majorité, a pensé que le terme « personnalité algérienne » était reconnu depuis longtemps déjà et adopté par les gouvernements précédents.

Au surplus, étant donné la déclaration qui vient d'être votée à la quasi-unanimité par le Conseil de la République et affirmant que l'Algérie restera française — on ne peut d'ailleurs pas concevoir qu'elle ne le reste pas, car elle est liée au régime républicain lui-même, tout le monde le sait — la commission a été pour ainsi dire unanime à repousser l'amendement de M. Colonna.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Laroste, ministre de l'Algérie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Par amendement (n° 11), M. Michel Debré propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Sous les peines prévues pour le crime de forfaiture, l'acceptation d'une intervention étrangère ou d'une organisation internationale est et demeure interdite.

« Sous les mêmes peines, est et demeure interdite toute mesure de quelque nature qu'elle soit qui irait à l'encontre des principes des dispositions de la présente loi, destinée à maintenir la souveraineté française en Algérie et à déterminer

Les conditions de participation des citoyens vivant en Algérie à l'exercice de cette souveraineté.»

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, cet amendement ne peut souffrir aucune discussion juridique. Bien au contraire. Une loi qui fixe des principes fondamentaux doit être sanctionnée. Ceux-là mêmes qui considèrent tout à l'heure qu'un article initial comportant des proclamations ou des affirmations n'est pas à sa place dans un texte de loi doivent au contraire estimer qu'un texte de loi qui ne comporterait pas de sanction est un texte incomplet.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de bien préciser que c'est aux gouvernements — ceux auxquels je pense souvent, monsieur le président du conseil, et pas seulement au vôtre — que l'on interdit d'accepter une intervention étrangère, que l'on interdit d'accepter l'intervention d'une organisation internationale, que l'on interdit de prendre des dispositions qui soient contraires aux principes énoncés dans la loi. Vous devriez être le premier à demander que cet amendement soit adopté. En effet, dans les négociations et dans les conférences internationales, c'est une arme souvent employée par d'autres négociateurs, par exemple les négociateurs américains, qui vous disent : nous ne pouvons pas accepter cela, nous ne pouvons pas vous obliger à vous plier à cela parce que notre Constitution ou nos lois nous l'interdisent. Quelle serait l'attitude désormais solide et ferme de vos ministres et de vos diplomates s'ils pouvaient déclarer devant une organisation internationale : nous ne pouvons pas donner suite à votre offre d'intervention étrangère ou à votre offre d'intervention de l'Organisation des Nations unies parce qu'une loi votée par le Parlement français ne nous le permet pas sous peine de forfaiture ?

Quel appui éventuel serait également, pour un gouvernement, un tel texte en présence d'offres qui lui seraient faites de droite ou de gauche et qu'il hésiterait, pour d'autres raisons, à refuser franchement en disant simplement : le Parlement de la République me l'a interdit ?

Mon amendement n'en dit pas davantage. Il est une arme pour tous ceux qui, à l'échelon le plus officiel, veulent défendre l'Algérie. *(Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il a paru à votre commission, presque unanime encore une fois, qu'il n'était pas possible, dans un texte de loi, de préjuger l'attitude des gouvernements futurs. C'est pourquoi elle a repoussé à une forte majorité l'amendement de M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ne comprends pas l'attitude de la commission.

M. le rapporteur. Je ne suis que son mandant.

M. Michel Debré. J'aurais aimé que la commission m'invitât à exprimer ma position devant elle. Dans un texte de loi on peut, on doit envisager des sanctions. Il est normal, au moment où vous affirmez d'une manière solennelle la souveraineté française de l'Algérie, de prévoir des sanctions pour ceux qui, le cas échéant, violeraient ce principe. Il est normal, au moment où le Parlement déclare qu'il ne veut accepter aucune intervention étrangère — et nous savons que ce n'est pas un vœu pieux — qu'il soit indiqué dans un texte à quelles peines seraient soumis ceux qui enfreindraient ce principe ou cette affirmation.

J'ajoute que, du point de vue gouvernemental, avoir cet article de loi derrière soi serait disposer d'une force extraordinaire dans toutes les négociations qui peuvent s'engager.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais rappeler à M. Michel Debré, en toute cordialité et en toute amitié, qu'il existe pour le crime de forfaiture une juridiction que nous connaissons bien, la Haute Cour. *(Mouvements.)* Elle a déjà fonctionné sous la III^e République.

Par conséquent, j'estime que M. Michel Debré pourrait retirer son amendement. C'est en tout cas l'avis formel de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je sais parfaitement ce qu'est le crime de forfaiture. Le texte se contente de stipuler que l'acceptation d'une intervention étrangère ou d'une organisation internationale relève de la forfaiture. C'est là une définition qu'il est bon d'indiquer dans la présente loi.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28) :

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	121
Contre	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

M. Edgard Pisani. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Ne voulant pas m'exposer à recevoir une leçon de droit, une de ces leçons dont le Gouvernement est coutumier, je voudrais procéder par interrogation et lui demander si, à son gré, l'expression « l'Algérie est partie intégrante de la République française » est compatible avec une conception fédérale de la Constitution nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La question que vient de poser l'honorable sénateur est certainement très intéressante à la fois du point de vue juridique et du point de vue du vocabulaire. Je voudrais me borner à lui répondre du point de vue du simple bon sens.

Lorsque le Gouvernement vous demande de proclamer dans un texte de loi que l'Algérie est partie intégrante de la République, il ne prend pas du tout partie sur la forme de cette République. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 1^{er}, le texte de la commission. *(L'article 1^{er} est adopté.)*

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — Toutes les personnes qui possèdent un statut civil personnel le conservent ; le droit d'y renoncer leur est reconnu et garanti.

« L'évolution des statuts personnels sera déterminée par les assemblées de territoire ».

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} bis n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Valentin.

M. Valentin, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, dans l'ignorance où elle était des raisons qui avaient pu entraîner l'adoption et cet article 1^{er} bis, la commission du suffrage universel a été frappée de relever une apparente contradiction entre la rédaction du second alinéa de cet article qui est ainsi rédigé : « L'évolution des statuts personnels sera déterminée par les assemblées de territoire » et l'article 9 du projet de loi qui précise que les matières de droit commun en matière civile continuent à dépendre des organismes centraux de la République, du Parlement et du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle, afin de prévenir tous les inconvénients qui pourraient résulter de cette contradiction, elle a pensé qu'il convenait de déposer un amendement tendant au rejet de cet alinéa du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a adopté l'amendement de M. Valentin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en rapporte à l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} bis est donc adopté dans le texte du premier paragraphe proposé par la commission.

M. le président. « Art. 2. — La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égalité jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français ; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

« La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons. »

Par amendement (n° 30), Mme Devaud propose à la deuxième ligne de cet article, entre les mots : « de religion » et « ou d'origine », d'insérer les mots : « de sexe ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. C'est avec une certaine gravité, mes chers collègues, que j'aborde la défense de cet amendement et je vous demande de vouloir bien m'écouter sans que les sourires furtifs qui errent habituellement sur vos lèvres lorsqu'on parle du droit des femmes s'y dessinent aujourd'hui. C'est avec gravité, parce que le sujet est sérieux et que la portée de la disposition que je propose marquera une étape importante dans la vie de l'Algérie.

Quelle est le sens de mon amendement ? Vous en trouvez l'origine dans une formule qui figure dans tous les documents définissant les droits de l'homme, qu'il s'agisse du préambule de la Charte des Nations unies, de la déclaration universelle des Droits de l'Homme en son article 2 ou de l'article 4 de notre propre Constitution. Or, supprimer un seul des termes de la définition des Droits de l'Homme, c'est porter une atteinte grave à l'ensemble de ces droits.

Il s'agit, en effet, d'affirmer notre résolution absolue d'une promotion totale de la femme musulmane, promotion dont on ne saurait exclure, je le dis très franchement, son accession à la vie politique. *(Murmures.)*

J'entends des murmures et je veux m'expliquer.

A travers le monde, dans les pays encore sous-développés qui s'éveillent quelquefois difficilement, durement, d'une manière bouleversante, à la vie moderne, à travers le monde, des extrêmes confins asiatiques à l'Afrique, une évolution étonnante se réalise. Et ce mouvement du monde semble en particulier le résultat d'une émancipation foudroyante de la femme. Où elle était esclave, elle devient dirigeante et, même par essence, elle engendre un monde nouveau. Aucun pays n'échappe à cette marche en avant, pas même les nations musulmanes et, dans les dernières rencontres internationales auxquelles j'ai participé, j'ai vu, par exemple, une femme, député du Pakistan, dont le niveau intellectuel, je vous l'affirme, n'avait rien à envier au niveau intellectuel des parlementaires occidentaux qui délibéraient avec elle.

Pourquoi donc la femme algérienne qui, depuis des années, bénéficie tout de même de l'apport de notre civilisation, serait-elle exclue du bénéfice de ces droits ? Faut-il donc que nous attendions que Nasser en Egypte, que Bourguiba en Tunisie et que Mohamed V nous donnent l'exemple ? Faut-il donc même que nous attendions les leçons des déclarations des Afro-asiatiques à la conférence du Caire où les droits de la femme la nécessité de l'assistance à la femme et à l'enfant, l'urgence de réaliser la promotion de la femme, dans tous les domaines y compris celui de la politique, ont fait l'objet de nombreux colloques, nous qui sommes une vieille nation démocratique, républicaine et aussi une vieille nation chrétienne — le Christianisme ayant plus que tout autre garanti la dignité de la femme ? Avons-nous vraiment besoin d'attendre la leçon de tous ces nouveaux messieurs pour donner ce que nous aurions dû accorder depuis des années déjà ?

J'ai longuement hésité, mes chers collègues, avant de déposer cet amendement, car je sentais parmi vous une certaine hostilité et je craignais que vous ne m'opposiez une fin de non recevoir. Mais j'aurais eu mauvaise conscience, étant femme et parlementaire française, donc responsable des autres femmes, de ne pas me préoccuper du sort de mes sœurs musulmanes. Nous sommes à une époque où le mouvement du monde, invinciblement emporte les peuples vers une nouvelle promotion et cela très souvent par la femme, qui est le levain des peuples. N'a-t-on pas dit que la nation vaut ce que vaut la femme ? *(Mouvements divers au centre et à droite.)*

Ne souriez pas, mes chers collègues ! Si ce n'est pas par égard pour moi, que ce soit par respect pour votre mère. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs du centre et sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne rit, madame.

Mme Marcelle Devaud. Il est trop facile de plaisanter gaillardement sur ce sujet. N'oubliez pas que la jeunesse est essentiellement formée par la femme et que c'est la jeunesse d'aujourd'hui qui fera la France et le monde de demain. *(Nouveaux applaudissements.)*

Permettez-moi, en terminant et malgré ce que je viens d'entendre, de faire confiance à votre raison. Pour notre honneur et notre dignité, je vous demande d'être fidèles à la tradition des Français, de ceux qui, depuis des siècles, portent jusqu'aux confins du monde les idées de liberté et de justice. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers autres bancs.)*

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, j'ai quelque scrupule à combattre l'amendement de Mme Devaud, dont les intentions sont certainement magnifiques. Elle me permettra de dire que je ne vais pas du tout à l'encontre de ce qu'elle nous a énoncé sur cette promotion de la femme, encore que je ne crois pas du tout à la qualité de cette sorte de matriarcat dont elle nous a parlé *(Sourires.)* Mais ceci posé, madame, je combattrai votre amendement et je voterai ainsi dans le même esprit qui sera le mien lorsque j'apporterai mon vote final à cette loi.

En effet, je ne pense pas qu'il soit opportun pour nous, au moment où nous allons faire une grande déclaration d'intention en faveur des populations musulmanes, d'avoir l'air de leur donner d'une façon prématurée une leçon et d'aller à l'encontre de leurs traditions les plus fortes.

Cela viendra sans doute en son temps, mais je crois que ce serait aujourd'hui excessivement prématuré et — excusez-

moi, madame, de le dire — ce serait totalement inopportun car cela risquerait de gêner l'œuvre que l'on nous demande d'accomplir, œuvre à laquelle je ne faillirai pas.

Pour les raisons que je viens d'énoncer et qui, vous le voyez, ne sont pas en contradiction avec les vôtres, il serait préférable qu'il n'y ait pas de vote sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis certain que Mme Devaud ne m'en voudra pas lorsque je vous dirai que son amendement a été présenté ce matin devant la commission de l'intérieur qui a sursis à statuer avec, je l'avoue très franchement, l'espoir que Mme Devaud ne soulèverait pas ce débat en séance publique.

Ce débat, comme l'a dit notre collègue M. Marcilhacy, est délicat et — je m'excuse madame — peut-être même inopportun. Au surplus, je le crois personnellement parfaitement inutile car dans le préambule de la Constitution il est spécifié que la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme. Je ne peux pas dire que la commission de l'intérieur se soit prononcée, mais pour autant qu'un rapporteur puisse interpréter la volonté d'une commission, je crois pouvoir dire que si nous étions passés au vote l'amendement de Mme Devaud n'aurait pas été retenu.

Mme Renée Dervaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Sans vouloir en quoi que ce soit préjuger le régime futur que se donnera le peuple algérien, nous voterons l'amendement présenté par Mme Devaud. Nous sommes d'ailleurs en cela en conformité de vue avec des organisations démocratiques algériennes qui estiment nécessaire la reconnaissance de ce droit aux femmes musulmanes. Dans tous les pays et particulièrement dans les périodes historiques qu'ils eurent à traverser ou qu'ils traversent, les femmes jouèrent un rôle important. Aussi nul doute que le vote des femmes algériennes apporterait en Algérie des modifications profondes et aiderait à une marche plus rapide vers le progrès. C'est dans cet esprit que nous nous prononcerons dans le vote.

M. le rapporteur. A moins que Mme Devaud ne retire l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il me semble que le mot « citoyen » ne comporte pas de discrimination de sexe.

M. le rapporteur a bien fait de rappeler ensuite certaines dispositions du préambule de la Constitution.

Enfin, je dois dire que l'exercice de l'égalité jouissance de tous les droits politiques est conditionné, en ce qui concerne la femme musulmane, par l'évolution de son statut. Le Gouvernement souhaite que cette évolution se produise le plus vite possible et, cela dit, s'en remet à la sagesse du Conseil.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Permettez-moi, monsieur Marcilhacy, de vous faire remarquer que, à aucun moment, l'idée de matriarcat ne m'est venue à l'esprit et je n'ai pas l'impression que la République française implique un régime matriarcal, bien que les femmes françaises possèdent le droit de vote.

Je regrette que ce soit vous qui tentiez ainsi de déformer ma pensée.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous m'avez déclaré que mon amendement était délicat et inopportun. Oh! certes, l'argument d'inopportunité est un recours facile pour masquer son opposition, une manière de dérobade trop fréquente, malheureusement, dans notre vie parlementaire. Souvent ainsi, la décision est reportée aux calendes jusqu'à ce que nous soyons contraints d'accepter ce qu'il eût été élégant d'offrir gracieusement. C'est ce qu'on pourrait appeler la politique des « occasions perdues ».

Craignons, messieurs, que ce que nous refusons et que la rébellion a déjà accordé dans les coins qu'elle contrôle — provisoirement j'espère — craignons que cette émancipation

ne soit utilisée contre nous, alors qu'elle eût pu l'être — et depuis longtemps ! — en notre faveur. (*Mouvements divers.*)

J'irai même jusqu'à penser que si, depuis de longues années, nous avions apporté aux femmes musulmanes les éléments de leur promotion, bien des malheurs auraient peut-être été évités. (*Protestations.*)

Je ne comprends pas vos protestations. Je vous apporte des faits irréfutables. Pourquoi ne pas en tirer objectivement les conséquences ?

Les femmes algériennes vont se trouver, parmi les femmes musulmanes, presque seules à ne point avoir encore la plénitude des droits reconnus au citoyen. En Afrique noire, où s'applique la loi-cadre, que vous avez votée, la femme d'origine musulmane n'a-t-elle pas le droit de vote ?

Pourquoi refuser les mêmes prérogatives à la femme d'Algérie, dont l'évolution est cependant spectaculaire ?

Ne nous retranchons pas davantage derrière des arguments dans le genre de ceux que je viens d'entendre de la bouche de M. le ministre de l'Algérie. Deux d'entre eux étaient d'ailleurs contradictoires.

Vous avez invoqué, monsieur le ministre, le préambule de la Constitution: « Rien n'empêche — avez-vous dit — que la femme soit une citoyenne au sens plein du mot ». Mais vous ajoutiez aussitôt: « Nous ne pouvons pas accorder un droit que les milieux musulmans réprouveraient »: Allons, monsieur le ministre, soyons logiques: ce droit, existe-t-il ou n'existe-t-il pas ?

A la vérité, un droit qu'on ne peut exercer n'existe pas. Or, si je me réfère au projet de loi relatif aux élections en Algérie, je note à l'article 12: « Les citoyens tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur ». Ce membre de phrase restrictif concerne les femmes et apporte ici la preuve que le droit de vote leur sera refusé, plus encore que par le passé, parce que la loi du 5 octobre 1946 ne jouera plus pour elles.

Enfin, si la femme est vraiment citoyenne et si tous les droits lui sont offerts, comme vous nous l'affirmez, alors que craignez-vous ? Il ne vous coûte rien d'adopter notre amendement. Si ce droit existe, pourquoi ne pas le confirmer ?

Je sens, messieurs, vos réticences et je regrette que vous n'avez pas cru devoir entendre mon appel. Je regrette, en particulier que, lorsqu'à l'étranger on lira notre *Journal officiel* — et on le lit, je l'ai constaté bien souvent, peut-être mieux qu'en France — on puisse s'apercevoir qu'une assemblée parlementaire française s'est refusée un jour à un geste libéral qui l'aurait honorée. Quant à moi, j'ai fait mon devoir.

Je vous demandais une définition de principe...

M. Marcilhacy. On ne vous la refuse pas !

Mme Marcelle Devaud. Si! Vous la refusez. Ne dites pas que votre intervention ne comportait pas essentiellement un refus.

M. le président. Notre assemblée n'a pas encore été appelée à voter, on ne peut donc pas l'accuser pour une décision qu'elle n'a pas prise.

Mme Marcelle Devaud. Je n'accuse pas le Conseil de la République. Je m'adresse à M. Marcilhacy et je dis que si nos collègues devaient rejeter mon amendement, je regretterais leur décision si peu conforme à la tradition française. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claude Mont pour expliquer son vote.

M. Claude Mont. A la vérité, lorsque j'ai demandé la parole, je ne me proposais pas de formuler une explication de vote, mais plus modestement de demander quelques explications au rapporteur de la commission de l'intérieur.

Il nous a lu le troisième paragraphe de la Constitution et nous aurions été tentés de penser qu'aux termes de cette citation, les droits politiques des femmes et des hommes étaient égaux.

Je voudrais savoir si, dans le cadre du projet de loi que nous allons voter, nous conférons le droit de vote aux femmes musulmanes.

Je rappelle que lorsque le Parlement a adopté le statut de 1947, il avait voté un certain article 4, ainsi rédigé : « Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'assemblée algérienne prise dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 du présent statut fixera les modalités de l'exercice du droit de vote. »

Je ne sais quelles difficultés sont apparues à l'assemblée algérienne et ont empêché que la décision de principe prise par le Parlement ne devint effective. Mais je rends le Conseil de la République attentif au fait que si aujourd'hui nous prenions des dispositions en retrait sur celles du statut de 1947, nous commettrions une faute politique qui serait grave et lourde de conséquences.

Il est peut-être inexact d'invoquer toujours le témoignage d'une hostilité musulmane à l'égard de la promotion de la femme. Mme Devaud a très justement fait allusion à la résolution pour le développement social qui a été adoptée par la conférence afro-asiatique du Caire. Il ne s'agit là sans doute que d'un programme très vague, encore que certaines de ses affirmations sont précises et fortes comme celle-ci : « Des mesures énergiques devraient être prises pour abolir la polygamie », ou celle-ci : « Des mesures devraient être prises pour éliminer la prostitution en fournissant à tous les membres de la société des moyens de vie convenable ». Si nous laissons aujourd'hui l'exclusif bénéfice de la promotion de la femme à tous les leaders et à tous les guides des peuples afro-asiatiques, la France apparaîtra comme une nation qui n'aura pas voulu accorder plus de justice et de progrès aux femmes musulmanes. Elle sera revenue sur une disposition du statut de 1947. Je vous demande d'y réfléchir avant d'émettre un vote grave. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je voudrais faire observer à M. Claude Mont que, réglementairement, je ne pouvais lui donner la parole que pour une explication de vote.

M. Claude Mont. Monsieur le président, je vous en remercie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais répondre à notre collègue et ami M. Claude Mont que l'article 2 du projet de loi soumis à votre examen garantit d'une manière ferme, totale et indiscutable les droits de la femme, car cet article est ainsi conçu : « La République garantit en Algérie à tous les citoyens sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égalité jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français. »

M. le ministre de l'Algérie vous a dit tout à l'heure que le terme de « citoyens » ne portait aucune discrimination. J'ajoute d'ailleurs pour ceux de nos collègues qui ne sont pas totalement informés à ce sujet, que les femmes musulmanes qui appartiennent au premier collège votent déjà depuis longtemps. Leur droit est reconnu dans le projet de loi.

M. Georges Laffargue. Elles votent même en France au suffrage universel.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mme Devaud a fait observer à juste titre à cette assemblée que le texte que nous votons a une portée politique. Mme Devaud n'a fait que reprendre très exactement ce que M. le ministre de l'Algérie nous disait hier et M. le président du conseil ce soir. Ne soyez pas trop juristes, nous a-t-on dit plus d'une fois, mais voyez bien la portée de l'acte politique que vous allez accomplir.

M. Claude Mont. Très bien !

M. Michel Debré. Or, si vous considérez la portée des actes politiques qu'accomplissent des gens qui se disent démocrates et qui ne le sont pas, vous êtes obligés de constater qu'ils font appel de plus en plus à la psychologie, peut-être peu évoluée dans certaines régions, de la partie féminine de la population. Vous êtes sans doute au courant des émissions que, depuis des années, la radio du Caire destine aux femmes musulmanes de l'Afrique du Nord. Sur ce point, les sourires et les objections ne valent pas en face d'adversaires qui se servent des réactions féminines contre ce que représentent l'Occident et sa civilisation.

Il faut donc traiter ce problème avec sérieux et avec gravité car, dans cette guerre révolutionnaire qu'on mène à la liberté, la radio est utilisée pour les tâches les plus infâmes et les propagandes les plus néfastes, en vue de toucher particulièrement la clientèle féminine.

La commission a pourtant raison sur un point et le Gouvernement aussi, pour une fois. (*Rires.*) Le texte de l'article comprend la reconnaissance des droits politiques des femmes. Alors, où est le problème ? Le problème, il est clair ; il est dans les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Voici le vrai problème et peut-être faudrait-il l'inscrire dans la loi après avoir entendu le Gouvernement et, éventuellement, après une nouvelle réunion de la commission. Cette disposition traduirait-elle les intentions du Gouvernement ? N'est-il pas nécessaire d'envisager dès maintenant — si le Gouvernement hésite — que les décrets prévus aux derniers articles de la loi, étendront progressivement, élection par élection, la participation du corps électoral féminin ? Nous pourrions stipuler que certains décrets, pris avec beaucoup de précautions juridiques et politiques, pourront prévoir l'extension du collège électoral, progressivement et sous certaines conditions d'instruction ou de connaissances littéraires. Nous aurions d'une part fait un geste d'une grande portée et en même temps répondu aux précautions justifiées que certains ont fait valoir ici.

Je demande donc, le cas échéant, puisque les commissions doivent se réunir demain matin, qu'on envisage, surtout si le Gouvernement nous donne son accord, non pas de maintenir l'amendement de Mme Devaud à cet article, mais de reporter à la fin de la loi la précision nécessaire sur la possibilité d'étendre par décret au corps électoral féminin, sous le contrôle de l'exécutif, la participation aux opérations électorales.

En terminant, je me permets de répéter ce que j'ai dit au début de mon intervention. Croyez-bien, mes chers collègues, que la radio de vos adversaires, des adversaires de la liberté, porte actuellement sur la clientèle féminine avec une telle force que, puisqu'on nous demande des actes politiques, il faut de tous côtés veiller à ne pas faire de fautes. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Madame Devaud, après les explications qui viennent d'être données par M. Michel Debré, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, monsieur le président.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, si Mme Devaud maintenait son amendement, je serais obligé de dire que je ne pourrais pas le voter, pour une raison qu'elle me fournit elle-même. En effet, son amendement n° 30 est précédé d'un autre amendement, n° 29 rectifié, dans lequel elle précise que « le conseil des communautés comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie ».

D'autre part, dans un texte présenté à la commission, Mme Devaud disait : « L'évolution des statuts personnels sera déterminée par les assemblées territoriales ».

Je pense que les statuts personnels sont régis par une loi que je ne connais pas. Mieux vaut donc renvoyer la solution de ce problème, car l'article 2 ne vise pas seulement le droit électoral, mais d'une façon générale, les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français. Dans le sens très général indiqué par M. Debré, je souhaiterais que Mme Devaud accepte qu'un texte spécial soit placé à la fin de cette loi et vienne régler la question qu'elle a posée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il est certain que la question qui se pose de la façon la plus immédiate est celle de la détermination des conditions d'exercice du droit — qui n'est pas nié — accordé aux femmes musulmanes ; mais pour déterminer ces conditions d'exercice, il y a le plus grand intérêt à consulter les représentants élus des populations musulmanes. Il ne faut pas dans cette matière mettre la charrue avant les bœufs. Nous irions très certainement à des conflits d'ordre passionnel

qui seraient difficilement solubles. Il faut faire élire nos premières assemblées. Avec l'avis des musulmans, nous pourrions mettre en route la procédure progressive dont parlait tout à l'heure justement M. Debré. Je crois que telle est la sagesse.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le ministre, accepteriez-vous qu'à l'article 17 il soit fermement indiqué qu'un décret prévoira l'accession progressive des femmes musulmanes à la vie politique ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Ministre.

M. le ministre. Non, parce que, madame, l'article 17 vise des décrets pris par le Gouvernement et soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement. Or, je viens de vous dire que, dans cette matière si délicate, il faut l'avis des musulmans eux-mêmes. C'est une des questions qui devront être posées immédiatement aux futures assemblées qui seront librement élues par les musulmans.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je me permets de dire, monsieur le ministre, que c'est sans avoir consulté les musulmans que nous donnons aujourd'hui à l'Algérie des institutions nouvelles et, probablement aussi, contre l'avis de nombreux non-musulmans. Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ? Je suis d'ailleurs persuadée que les musulmans seraient actuellement d'accord pour que le droit de vote soit accordé aux femmes.

M. Léonetti. Il nous le diront, madame.

Mme Marcelle Devaud. M. le rapporteur vient de dire qu'il n'y a aucune restriction aux droits des femmes musulmanes. Dans ce cas, je le répète, pourquoi vous opposer à mon amendement ? Des décrets assureraient l'application progressive de ce droit de vote, après accord des représentants musulmans ; mais il n'est pas exclu aujourd'hui de définir une position de principe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Waldeck L'Huilier. Je constate que le Conseil de la République est bien dans la ligne du Sénat d'avant la guerre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 2.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 26), MM. René Dubois, Rogier, Gay et Enjalbert proposent de rédiger comme suit le 4^e alinéa de cet article :

« La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral permettant l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons ».

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mesdames, messieurs, nous sommes amenés à étudier, dans un ensemble, un projet de loi de caractère institutionnel et un projet de loi de caractère électoral. Bien qu'il s'agisse d'un ensemble, nous ne pouvons aborder ces sujets que successivement. Or, c'est anticiper, à l'heure actuelle, au cours de l'étude institutionnelle, que de préciser le mode électoral qui sera choisi par votre assemblée lors de l'examen du projet de loi sur les élections en Algérie.

C'est pourquoi, tout en maintenant le principe et l'affirmation que la République garantira la liberté, la sincérité des élections et l'institution d'un collège électoral, nous avons

supprimé l'adjectif qualificatif « unique » qui apparaissait dans le texte primitif de l'Assemblée nationale.

Au reste, de vieux professeurs de lettres m'ont appris que la langue française était suffisamment riche en substantifs pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y ajouter trop souvent des qualificatifs. C'est sur cette précision grammaticale que je terminerai cette intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de nos amis Rogier et Dubois remet en question le principe du collège unique qui a été adopté par la commission de l'intérieur.

Je ne puis donc que demander à notre Assemblée, et je le regrette, le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré, pour expliquer son vote.

M. Michel Debré. Il n'a pas été dit, mes chers collègues, depuis le début de cette discussion, et je crois qu'il est bon de le dire maintenant, que dans la condamnation du double collège, on a condamné deux choses dont l'une n'était pas défendable, mais dont l'autre était d'une qualité irremplaçable.

Ce qui était indéfendable dans le double collège et ce qui le demeure, c'est la parité de représentation de deux communautés tout à fait inégales en nombre. Mais, ce qui est parfaitement légitime et ce qui le demeure — on le verra dans la suite de nos discussions — c'est le caractère authentique de la représentation que donnait le double collège et qu'aucune autre formule ne peut donner.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant que l'on ne doit pas maintenir la parité dans l'Assemblée du territoire et qu'à ce titre la condamnation du double collège est justifiée, je vous mets en garde, comme M. le docteur Dubois et M. Rogier ont eu raison de le faire, contre cette affirmation de principe dans une loi sur les institutions, alors que vous avez par ailleurs une loi électorale très précise.

Si vous devez décider, comme il vous a été proposé, que les représentants sont élus par un certain collège électoral, si, par la suite, vous adoptez la loi électorale, celle de l'Assemblée ou celle de votre commission, l'expérience montrant, comme déjà on le sent trop dans nos discussions, que l'authenticité de la représentation d'une des communautés est difficile à établir, alors malgré toutes les illusions, vous serez peut-être contents un jour, en excluant toute parité, de revenir à une forme de double représentation qui, tout en maintenant les droits les plus démocratiques dans l'une et l'autre communautés, vous permettra de rétablir cette indispensable authenticité.

C'est pourquoi il était bon que cet amendement fût déposé. C'est pourquoi je crois qu'il est bon de dire qu'en condamnant le double collège, vous éliminez un défaut inadmissible ; mais vous faites aussi disparaître une qualité irremplaçable qu'en vain peut-être nous cherchons à acquérir autrement. Faites donc en sorte que, la loi électorale étant ce que souhaitent le Gouvernement, l'Assemblée nationale et nous-mêmes, nous nous réservions la possibilité de la modifier si nous estimions que l'authenticité de la représentation ne pouvait être acquise.

Contrairement à ce que certains peuvent penser, cet amendement mérite donc réflexion et mérite d'être pris en considération. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à droite.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'insister auprès de vous d'une façon très pressante pour que vous votiez le texte de la commission qui porte le vocable « collège unique ».

Si vous ne votiez pas ce texte, vous apporteriez, j'en suis sûr, à la population musulmane d'Algérie une grave déception. Certains le nient. Ils prétendent que la population musulmane

d'Algérie n'a pas le souci de ses droits politiques au point où nous le croyons. Je ne partage pas leur optimisme, leurs vues. Je pense, au contraire, que de plus en plus la population musulmane d'Algérie, comme toutes les populations musulmanes du monde, tient au développement de ses droits politiques, mais je veux surtout attirer votre attention sur le fait que le refus du collège unique va être un aliment extrêmement important, un facteur supplémentaire explosif que vous allez apporter à la propagande, à l'action psychologique de nos adversaires, de ceux qui nous combattent.

Or, vous le savez, l'épreuve qui nous est imposée, la guerre qu'on nous contraint de mener est une guerre qui se mène, non pas seulement sur le plan militaire, sur le plan opérationnel, comme on dit aujourd'hui, mais sur le front politique, sur le front psychologique. Avec les responsabilités que j'assume, j'ai le droit de vous dire en toute loyauté, en toute honnêteté, en me départissant de tout préjugé et de tout parti pris idéologique, que, si vous ne votez pas le collège unique, je crains fort que vous ne donniez à nos adversaires un aliment puissant qui les confortera et qui, demain, leur permettra de dire à ceux des musulmans qui sont venus à nous, à cette population qui se détache progressivement de la rébellion: « Vous voyez, ils n'ont pas changé; ils vous font toujours des promesses et ils ne les tiennent pas. Ils veulent se conduire vis-à-vis de vous comme des seigneurs et maîtres. Révoltez-vous! ». Voilà ce qu'ils diront.

Je vous dis cela, je le répète encore, le plus simplement parce que c'est la vérité et parce qu'il faut que nous en tenions tous compte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. René Dubois. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le ministre, je ne peux pas dire que votre argumentation m'ait convaincu.

M. le ministre. Ce n'est pas une argumentation.

M. René Dubois. Du reste, ce n'est pas un refus que nous vous opposons, c'est simplement une pause que nous sollicitons en tenant compte de ce que l'étude conjointe de ces deux projets comporte d'abord l'examen d'un texte institutionnel et ensuite celui d'une loi électorale. Nous verrons, en discutant de la loi électorale, quel principe et quel mode seront retenus.

Je m'associe ici à ce qu'a dit notre ami et collègue M. Michel Debré: pour ne pas nous opposer au collège unique, nous disons qu'aujourd'hui, sauf l'expression de vote, de loi électorale, nous ne précisons pas dans le texte institutionnel quelle sera la qualité de ce mode de votation.

Pour ce qui est de la pensée des Musulmans, c'est celle de nos ennemis, si bien que je ne crois pas que vous puissiez l'interpréter d'une façon très approfondie.

M. le ministre. Non, mais je sais le parti qu'ils pourront en tirer!

M. René Dubois. Je leur souhaite, néanmoins, monsieur le ministre, d'avoir demain en face d'eux comme amis, comme collaborateurs et comme guides, des hommes aussi qualifiés que ceux qui, hier, les ont promus à ce qu'ils sont aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29):

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	103
Contre	188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix, pour le 4^e alinéa de l'article 2, le texte de la commission.

(*Le 4^e alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

M. Edgard Pisani. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mes chers collègues, l'objet de mon intervention est tout à fait limité; il est d'ordre strictement grammatical.

Je m'interroge en effet sur la conformité du premier alinéa de cet article avec la grammaire. Il est écrit, après le point-virgule: « ils sont soumis aux obligations qui en découlent. » Le sujet de cette phrase devrait renvoyer au sujet de la phrase précédente, c'est-à-dire la République.

Or ce n'est pas le cas.

Je suggérerais — encore une fois, je le dis avec toute la modestie qui convient — que la dernière proposition fût rédigée ainsi: « elle (la République) exige des citoyens le respect des obligations correspondantes », ce qui me paraît conforme aux règles grammaticales.

M. le président. Le recours à l'amendement n'est plus possible, mon cher collègue.

M. Edgard Pisani. On peut faire fi de la grammaire. Je m'excuse de l'avoir prise en considération!

M. le président. Le Conseil a décidé de ne plus accepter d'amendement.

M. Jean Berthoin. Il ne s'agit pas d'un amendement, mais d'une rectification grammaticale.

M. Edgard Pisani. Je n'ai pas présenté d'amendement. Je me suis adressé à la commission pour lui poser une question, lui demandant si elle ne voulait pas profiter de l'occasion que je lui offrais pour remanier son texte.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je déclare que pleine satisfaction sera donnée à notre collègue, M. Pisani.

M. le président. Saisissez-moi alors d'un nouveau texte, monsieur le rapporteur.

M. Trellu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trellu.

M. Trellu. La phrase incriminée est absolument correcte.

M. le président. J'attendais cela!

M. Jean Berthoin. Écoutons l'avis d'un agrégé.

M. Trellu. Il y a, dans la première proposition, un verbe actif, avec des compléments directs et indirects, assez nombreux il est vrai; mais le pronom « ils » ne peut se rapporter qu'aux citoyens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix, pour l'ensemble de l'article 2, le texte de la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je me permets de rappeler que, cet après-midi, le Conseil de la République avait décidé de lever la séance à minuit.

J'attire l'attention des mes collègues sur le fait que nous sommes arrivés péniblement à la fin du titre I^{er} et que nous n'avons pas abordé l'étude de ce qui constitue l'essentiel de nos débats.

Je me permets de rappeler également que le Conseil a décidé de réserver la matinée de demain aux réunions de commissions, notamment à celle de la commission du suffrage universel. Il n'est donc pas possible de renvoyer la suite de la discussion à demain matin.

Dans ces conditions, je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien proposer au Conseil de prolonger ses travaux pendant deux heures environ (*Exclamations sur de nombreux bancs*) de façon à avancer davantage la discussion avec l'espoir de pouvoir en terminer demain avec le projet de loi-cadre et le projet de loi électorale.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur tendant à poursuivre la discussion pendant deux heures.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Waldeck L'Huilier, Chainiron, Mme Renée Dervaux, M. Namy et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi tendant à instituer le scrutin proportionnel dans les élections cantonales pour tous les départements français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huilier, Mme Renée Dervaux, MM. Dupic et Namy et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi tendant à l'application de l'article 87 de la Constitution, notamment par la suppression des préfets et le transfert de leurs attributions aux présidents et aux bureaux des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 165, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hassan Gouled et des membres du groupe des républicains sociaux et du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Djibouti et ses environs, dévastés par les intempéries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 166, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 875 du code général des impôts relatif à la non-oblitération des timbres mobiles (n° 804, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui a été précédemment fixée à demain, vendredi 17 janvier, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie [n°s 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), et n° 154, session de 1957-1958, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur].

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie [n°s 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 156, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Nayrou, rapporteur].

(Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 bis du règlement, les amendements à ces deux projets de loi ne sont plus recevables.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 17 janvier 1958, à zéro heure dix minutes.*)

Le Directeur du service
de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 16 janvier 1958.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 16 janvier 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 21 janvier 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;
- 2° Discussion du projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire ;
- 3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 938, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage ;
- 4° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 305, année 1955) présentée par MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

B. — Le jeudi 23 janvier 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 105, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 ;
- 2° Discussion de la proposition de résolution (n° 785, session 1956-1957) présentée par MM. Ralijaona Laingo, Radius, Gaston Fourrier et Meillon, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du Père Charles de Foucauld.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 104, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1171 du code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles.

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 121, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Josse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 106, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 16 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ETRANGERES

7983. — 16 janvier 1958. — **M. Antoine Colonna** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 32 de la loi tunisienne du 11 décembre 1957 dispose que lorsqu'un non Tunisien, victime en Tunisie d'un accident du travail, vient à quitter le territoire tunisien, son droit à la rente d'incapacité disparaît et est remplacé par un capital égal à trois fois cette rente ; et lui demande si cette disposition est applicable à un Français et dans l'affirmative si le Gouvernement ne croit pas utile de négocier une convention établissant une réciprocité totale entre travailleurs tunisiens et français.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7984. — 16 janvier 1958. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui faire connaître pour le département de la Seine : 1° le nombre de professeurs spéciaux enseignant : a) dans les écoles primaires ; b) dans les cours complémentaires ; 2° les matières et disciplines faisant l'objet de ces enseignements spéciaux ; 3° le nombre d'heures affectées à chacun de ces enseignements : a) dans les écoles primaires ; b) dans les cours complémentaires ; 4° le nombre d'inspecteurs généraux et autres chargés de la surveillance et du contrôle de ces enseignements ; 5° le nombre de fonctionnaires affectés aux services administratifs de ces enseignements par nature d'emploi et, pour ces derniers, sur quel budget sont imputées les sommes devant assurer leur rémunération (Etat ou département).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

7985. — 16 janvier 1958. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si les membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics peuvent demander et obtenir qu'il leur soit remis une copie des procès-verbaux des délibérations des assemblées dont ils font partie, bien que les séances de ces dernières ne soient pas publiques ; 2° notamment s'il y a lieu de donner une suite favorable à une demande de cette nature présentée par le représentant, au sein de ces commissions, des organismes de sécurité sociale qui désire se servir de ces documents pour rendre compte de son mandat.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 14 janvier 1958,
(Journal officiel du 15 janvier 1958,

Débats du Conseil de la République.)

Page 33, 1^{re} colonne : au lieu de : « 7973. — 28 décembre 1975. — M. François Le Basser expose... », lire : « 7973. — 28 décembre 1957. — M. François Le Basser expose... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2° séance du jeudi 16 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 26)

Sur la motion préjudicielle (n° 17 rectifié) de M. Borgeaud au projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue..... 147
Pour l'adoption..... 268
Contre 24

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Bécharé. Jean Bène. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brajeux. Brégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chambriard. Champeix. Chapalain. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Savoie). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Courroy. Cuif.	Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Marcel Dassault (Oise). Michel Debré. Deguise. Mme Marcelle Delabie Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durand-Réville. Durieux. Enjalbert. Yves Estève. Filippi. Fillon. Fléchet. Jean-Louis Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Garessus. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Grégory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Raliijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Léannec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le Sassiér-Boisauné. Levacher. Liot.	André Litaise. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Maillot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Meillon. Ménard. de Menditte. Menu. Meiton. Jean Michelin. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. Montpieu. de Montullé. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Pamelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisanl. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Pugnet. Quenun-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramarmpy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard.
--	--	--

Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.

Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ludovic Tron.

Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuill.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.

Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Mme Girault.
Léo Hamon.
L. Gros.
Waldeck L'Huillier.
Namy.

Joseph Perrin.
Général Petit.
Primet.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrick.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Armengaud et Claireaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchaha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Kheiladi.
Viessou.
Amadou Doucouré.

Ferhat Marhoun.
Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Kalenzaga.
Kotouo.

Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Rivière.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdenour.
Zafimahova.

Absents par congé :

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 276
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement (n° 27) de M. Michel Debré tendant à insérer un article additionnel A (nouveau) dans le projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants..... 274
Majorité absolue..... 138
Pour l'adoption..... 108
Contre 166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.

Augarde.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.

Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Julien Brunhes.
Bruyas.

Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
René Dubois.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Gaston Fourrier
(Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.

Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijsaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Leannec.
Le Sassiier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Maillot.
de Maupeou.
Meillon.
Ménard.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
de Montalembert.
de Montullé.
Métais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdèreau.
Pidoux de La Maduère.

Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Liot.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Aubergier.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François
Billhemaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Brézégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-
Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcaissonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chainpeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier
(Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Comitia.
André Cornu.
Coudé de Foresta.
Courrière.
Francis Dassault
(Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Pédri-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Amadou Doucouré.
Droussent.

Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier
(Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Contre.
Albert Lamarque.
Larnousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathy.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Mompied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.

Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-
et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramaupy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahouba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sida.
Soljani.
Souillon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Aimée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Waiker.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Capelle.

Delrieu.
Roger Duchet.
Fléchet.

Metton.
Georges Portmann.
Schwartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Bonnet.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Mme Marie-Hélène
Cardot.

Djessou.
Driant.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Gondjout.
Léo Hamon.
Houdet.
Kotouo.
Le Digabel.
Marcel Lemaître.
Mabdi Abdallah.

Monichon.
Mostefai El-Hadi.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
de Rocca-Serra.
Tamzali Abdennour.
Verneuil.
Zaitmahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	111
Contre	175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Michel Debré à l'article 1^{er} du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	119
Contre	166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Jules Castellani.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.

Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Estève (Yves).
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier
(Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
Ralijsaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Le Sassiier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Maillot.
de Maupeou.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.

de Montalembert.
de Montulle.
Métais de Narbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdèreau.
Georges Pernot.
Pidoux de La Maduère.
Raymona Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
RADIUS.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Trellu.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Aguesse.
 Armengaud.
 Auberger.
 Aubert.
 Baratgin.
 Henri Barré.
 Baudru.
 Paul Béchard.
 Jean Bène.
 Bertioz.
 Jean Berthoin.
 Marcel Bertrand.
 Général Béthouart.
 Auguste François.
 Billiemaz.
 Raymond Bonnefous.
 Bordeneuve.
 Boudinot.
 Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Brégégère.
 Brettes.
 Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 René Caillaud.
 Nestor Calonne.
 Canivez.
 Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Frédéric Cayrou.
 Cerneau.
 Chaintron.
 Champeix.
 Gaston Charlet.
 Chazette.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clerc.
 Pierre Commin.
 André Cornu.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
 Léon David.
 Jacques Debû-Bridel.
 Mme Marcelle Delabie.
 Vincent Delpuech.
 Mme Renée Dervaux.
 Paul-Emile Descomps.
 Diallo Ibrahima.
 Amadou Doucouré.

Droussent.
 Dufeux.
 Dulin.
 Mme Yvonne Dumont.
 Dupic.
 Durand-Réville.
 Durieux.
 Dutoit.
 Filippi.
 Jean-Louis Fournier (Landes).
 Fousson.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Jean Geoffroy.
 Gilbert-Jules.
 Mme Girault.
 Goura.
 Gregory.
 Haïdara Mahamane.
 Alexis Jaubert.
 Jézouel.
 Edmond Jollit.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Roger Laburthe.
 Jean Lacaze.
 Georges Laffargue.
 de La Contrie.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Laurent-Thouverey.
 Le Gros.
 Léonetti.
 Waldeck L'Huillier.
 André Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Paul Longuet.
 Gaston Manent.
 Marnigan.
 Pierre Marty.
 Jacques Masteau.
 Mathey.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Mamadou M'Bodje.
 de Menditte.
 Menu.
 Minvielle.
 Mistral.
 Monsarrat.
 Claude Mont.
 Montpiéd.
 Marius Moutet.
 Namy.
 Naveau.
 Nayrou.
 Aïouna N'Joya.

Ohlen.
 Pascaud.
 Pauly.
 Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Pellenc.
 Périquier.
 Joseph Perrin.
 Perrot-Migeon.
 Général Petit.
 Pic.
 Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
 Pinton.
 Edgard Pisani.
 Marcel Plaisant.
 Alain Poner.
 Primet.
 Puznet.
 Ramampy.
 Mlle Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Razac.
 Restat.
 Reynouard.
 Rivièrez.
 Jean-Louis Rolland.
 Rotinat.
 Alex Roubert.
 Emile Roux.
 François Ruin.
 Sahouiba Gontchomé.
 Sauvete.
 François Schleiter.
 Seguin.
 Sempé.
 Yacouba Sido.
 Soldani.
 Southon.
 Suran.
 Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Henry Torrès.
 Fodé Mamadou Touré.
 Diongolo Traoré.
 Ludovic Tron.
 Ulrici.
 Amédée Valeau.
 Vanrullen.
 Henri Varlot.
 Verdeille.
 Verneuil.
 Voyant.
 Wach.
 Maurice Walker.
 Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Delrieu, Marcilhacy et Schwartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Ajavon.
 Benchihia Abdelkader.
 Chérif Benhabyles.
 Benmiloud Khelladi.
 Blondelle.
 Borgeaud.
 André Boutemy.
 Martial Brousse.

Capelle.
 Chambriard.
 Djessou.
 Ferhat Marhoun.
 Gondjout.
 Léo Hamon.
 Kotouo.
 de Lachomette.

Marcel Lemaire.
 Mahdi Abdallah.
 Mostefal El-Hadi.
 Peschaud.
 Piales.
 Tamzali Abdennour.
 Zafimahova.
 Zéle.

Absents par congé :

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 294
 Majorité absolue..... 148
 Pour l'adoption..... 121
 Contre 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement (n° 26) de M. René Dubois à l'article 2 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants..... 227
 Majorité absolue..... 144
 Pour l'adoption..... 169
 Contre 173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Alric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Robert Aubé.
 Ba'aïlle.
 Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Général Béthouart.
 Biatarana.
 Boisron.
 Bonnet.
 Borgeaud.
 Bouquerel.
 Bousch.
 Boutonnat.
 Brajeux.
 Brizard.
 Julien Brunhes.
 Bruyas.
 Jules Castellani.
 Chapalain.
 Maurice Charpentier.
 Robert Chevaier.
 Sarthe.
 Colonna.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 Courroy.
 Cuij.
 Marcel Dassault, Oise.
 Michel Debre.
 Delalande.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Descours-Desacres.
 Deutschmann.

Jean Doussot.
 Briant.
 René Dubois.
 Roger Durhet.
 Charles Durand.
 Durand-Réville.
 Enjalbert.
 Yves Estève.
 Fillon.
 Fléchet.
 Gaston Fourrier, Niger.
 Garessus.
 Etienne Gay.
 Robert Gravier.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Hoeffel.
 Houcke.
 Houdet.
 Josse.
 Jozeau-Maigné.
 Kaib.
 Roger Laburthe.
 Lachèvre.
 Rajianna Laingo.
 Robert Laurens.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Lebreton.
 Le Léannec.
 Le Sassiier-Boisauné.
 Liot.
 Maillot.
 Jacques Masteau.
 De Maupeou.
 Georges Maurice.
 Meillon.

Ménard.
 Melton.
 Jean Michelin.
 De Montuile.
 Huber Pajot.
 Parisot.
 François Patenôtre.
 Georges Pernot.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchara.
 Meurthe-et-Moselle.
 Plait.
 Plazanet.
 De Pontbriand.
 Georges Portmann.
 Quenum-Possy-Berry.
 Raboun.
 Radius.
 De Raincourt.
 Joseph Raybaud.
 Repiquet.
 Paul Robert.
 de Rocca Serra.
 Rochereau.
 Rogier.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Schiaffino.
 Raymond Susset.
 Tardew.
 Teyssere.
 Gabriel Tellier.
 Vanjaele.
 Viallanes.
 De Villoutreys.
 Michel Yver.
 Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Aguesse.
 Armengaud.
 Auberger.
 Aubert.
 Baratgin.
 Henri Barré.
 Baudru.
 Paul Béchard.
 Jean Bène.
 Bertioz.
 Jean Berthoin.
 Marcel Bertrand.
 Auguste-François.
 Billiemaz.
 Blondelle.
 Raymond Bonnefous.
 Bordeneuve.
 Boudinot.
 Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
 Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
 André Boutemy.
 Brégégère.
 Brettes.
 Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 Martial Brousse.
 René Caillaud.
 Nestor Calonne.
 Canivez.
 Capelle.
 Carcassonne.
 Frédéric Cayrou.
 Cerneau.
 Chaintron.
 Chambriard.
 Champeix.
 Gaston Charlet.

Chazette.
 Paul Chevallier, Savoie.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clerc.
 Pierre Commin.
 André Cornu.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Francis Dassaud, Puy-de-Dôme.
 Léon David.
 Jacques Debû-Bridel.
 Mme Marcelle Delabie.
 Mme Renée Dervaux.
 Paul-Emile Descomps.
 Diallo Ibrahima.
 Amadou Doucouré.
 Droussent.
 Dufeux.
 Dulin.
 Mme Yvonne Dumont.
 Dupic.
 Durieux.
 Dutoit.
 Filippi.
 Jean-Louis Fournier, Landes.
 Fousson.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Jean Geoffroy.
 Gilbert-Jules.
 Mme Girault.
 Goura.
 Gregory.
 Haïdara Mahamane.
 Yves Jaouen.

Alexis Jaubert.
 Jézouel.
 Edmond Jollit.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Jean Lacaze.
 De Lachomette.
 Georges Laffargue.
 De La Contrie.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Laurent-Thouverey.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Marcel Lemaire.
 Léonetti.
 Levacher.
 Waldeck L'Huillier.
 André Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Paul Longuet.
 Gaston Manent.
 Marcilhacy.
 Marnigan.
 Pierre Marty.
 Mathey.
 Henri Maupoil.
 Mamadou M'Bodje.
 de Menditte.
 Menu.
 Minvielle.
 Mistral.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 Claude Mont.
 Montpiéd.
 Notais de Narbonne.
 Marius Moutet.

Namy.	Alain Poher.	Symphor.
Naveau.	Primet.	Edgar Tailhades.
Nayrou.	Pugnet.	Thibon.
Arouna N'Joya.	Rainampy.	Mme Jacqueline
Ohien.	Mlle Rapuzzi.	Thome-Patenôtre.
Pascaud.	Razac.	Jean-Louis Tinaud.
Pauly.	Restat.	Henry Torrès.
Faumelle.	Reynouard.	Fodé-Mamadou
Marc Pauzet.	Rivière.	Touré.
Pellenc.	Jean-Louis Rolland.	Diongolo Traore.
Perdereau.	Rolinat.	Trellu.
Péridier.	Alex Roubert.	Ludovic Tron.
Joseph Perrin.	Emile Roux.	Ulrici.
Perrot-Migeon.	François Ruin.	Amédée Valeau.
Peschaud.	Sabouiba Gontchomé	Vanrullen.
Général Petit.	Sauvelre.	Henri Varlot.
Piales.	François Schleiter.	Verdeille.
Pic.	Seguin.	Verneuil.
Jules Pinsard, Saône-	Sempé.	Voyant.
et-Loire.	Yacouba Sido.	Wach.
Pinton.	Soldani.	Maurice Walker.
Edgard Pisani.	Southon.	Joseph Yvon.
Marcel Plaisant.	Suran.	Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Deguisse.	De Montalembert.
Auzarde.	Delrieu.	Schwartz.
Mme Marie-Hélène	Mme Marcelle Devaud.	François Valentin.
Cardot.	Hassan Gouled.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ferhat Marhoun.	Mostefai El-Hadi.
Ajavon.	De Geoffre.	Gabriel Puaux.
Benchiha Abdelkader.	Gondjout.	Tamzali Adbennour.
Chérif Benhabyles.	Léo Hamon.	Zafimahova.
Benmiloud Khelladi.	Kotouo.	Zéle.
Djessou.	Mahdi Abdallah.	

Absents par congé :

MM. Florisson, Edmond Michelet, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	103
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 16 janvier 1958.**

1^{re} séance: page 73. — 2^e séance: page 91.